



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU)
de Roissy-en-Brie (77)
dans le cadre de sa mise en compatibilité pour permettre
l'urbanisation du site du Pré de la Longuiolle, en application de
l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-032-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence validé le 18 décembre 2015 par la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision n°MRAe 77-022-2017 du 3 juillet 2017 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du PLU de Pontault-Combault dans le cadre de sa révision ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-Brie approuvé le 13 décembre 2004 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 30 juin 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roissy-en-Brie ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 6 juillet 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 25 août 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roissy-en-Brie a pour objet d'urbaniser 33 hectares de la plaine agricole du sud de la commune, afin de permettre la réalisation d'un programme de constructions comportant des logements, des activités et des équipements ;

Considérant que, d'une manière générale, les effets de ce choix d'urbanisation irréversible, consommant une surface importante d'espaces agricoles, nécessitent d'être étudiées (notamment ceux sur le paysage, la biodiversité, le ruissellement pluvial, l'ambiance sonore et la qualité de l'air) et que ses effets cumulés avec ceux de l'ensemble des projets de développement envisagés sur le territoire communal et à proximité (projets urbains envisagés dans le cadre de la révision du PLU de Pontault-Combault) doivent être abordés à l'occasion de la première adaptation des documents d'urbanisme concernés ;

Considérant en particulier que le site à urbaniser est concerné par des enjeux environnementaux prégnants, sur lesquels les constructions permises influenceront, et qui sont liés à :

- des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.drie.e.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), alors que la préservation des zones humides constitue l'un des objectifs du SDAGE de Seine-Normandie ;
- la présence d'un corridor de la sous-trame arborée à préserver au titre du SRCE d'Île-de-France ;
- la présence d'espèces végétales dont certaines sont remarquables de par leur statut de rareté en Île-de-France ;
- la présence de lignes électriques à très haute tension (400 000 volts) susceptibles d'exposer les nouvelles populations aux nuisances qu'elles génèrent (champs électromagnétiques notamment) ;

Considérant que les impacts de l'urbanisation permise par la MECDU sur ces enjeux environnementaux prégnants nécessitent d'être étudiés afin de s'assurer que l'efficacité des mesures d'accompagnement présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, est suffisante pour les éviter, sinon les réduire et le cas échéant les compenser ;

Considérant par ailleurs que le SDRIF, en identifiant un « secteur d'urbanisation préférentielle » sur le territoire de Roissy-en-Brie, permet la présente ouverture à l'urbanisation de 33 hectares de terres agricoles, mais la conditionne à l'obligation d'atteindre une densité minimale de 35 logements par hectare, tout en précisant que « la priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Roissy-en-Brie, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU communal, ayant pour objet d'urbaniser la plaine agricole du sud de la commune sur 33 hectares, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roissy-en-Brie en vue de permettre l'urbanisation du site du Pré de la Longuiolle sur 33 hectares, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

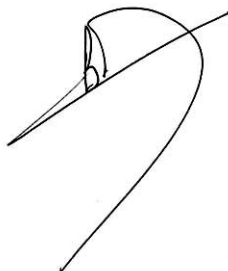
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roissy-en-Brie peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roissy-en-Brie serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roissy-en-Brie et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'BARTHOD'.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,

Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).